

Reconnaissance de compétences additionnelles

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Pour répondre aux demandes du législateur, dans la suite du rapport du CE du 21/06/2018 « Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité », l'ONCD a édité une charte de bonnes pratiques relative à la communication du chirurgien-dentiste, et mis au point, en accord avec les composantes de la profession, un menu déroulant destiné à être intégré aux sites internet des chirurgiens-dentistes qui désirent faire état de leur spécialité ou de leur orientation professionnelle.

Les orientations professionnelles ainsi identifiées, ne sont ni une spécialité, ni une compétence ; il s'agit d'une pratique. Cette mention est déclarative.

Afin d'apporter une meilleure information aux patients, l'ONCD, en accord avec les structures professionnelles et notamment l'Association Dentaire Française, souhaite aller plus loin, et leur permettre d'identifier clairement les chirurgiens-dentistes qui se sont orientés et plus particulièrement formés depuis plusieurs années dans un domaine précis et qui peuvent attester d'un savoir-faire non encore reconnu officiellement en lui-même (dans le cadre d'une spécialité).

En effet, ces 30 dernières années, la médecine bucco-dentaire a profondément évolué grâce aux progrès de la recherche, tant au niveau des connaissances que des matériaux à disposition des chirurgiens-dentistes, nécessitant des plateaux techniques de plus en plus performants et des compétences de plus en plus pointues.

Tous les chirurgiens-dentistes, omnipraticiens mais déjà « spécialistes » de la prise en charge de la cavité buccale, doivent bien sûr se former à ces nouvelles connaissances afin de pouvoir en faire bénéficier leurs patients de manière quotidienne. Cependant, l'analyse des pratiques professionnelles actuelles a pu mettre en évidence, dans certaines disciplines cliniques, que certains actes thérapeutiques nécessitent : des compétences additionnelles, avec une fréquence de réalisation des actes indispensable à l'expertise du praticien, ainsi que des plateaux techniques adaptés dont seuls quelques praticiens peuvent se prévaloir.

A ce jour, les praticiens présentant ces compétences additionnelles dans ces disciplines ne peuvent être identifiés de manière fiable par leurs confrères qui souhaiteraient solliciter un avis précis ou leur adresser leurs patients nécessitant une prise en charge clinique particulière.

C'est pourquoi nous proposons, via une commission élargie à l'ensemble des institutions professionnelles concernées, de reconnaître les Compétences Additionnelles.

Cette reconnaissance, qui s'appuie sur des critères déterminants, sérieux, va dans l'intérêt de la santé publique en améliorant le parcours du patient et sa coordination et permet de lui apporter une information objective sur les praticiens qu'ils s'apprêtent à consulter.



RECONNAISSANCE DE COMPÉTENCES ADDITIONNELLES

PROPOSITION

1- SOCLE JURIDIQUE

L'article L. 4121-2 du Code de la santé publique, issu de la loi du 4 mars 2002, octroie à l'Ordre la mission de veiller au maintien du principe de compétence.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet article, l'ONCD a déjà proposé dans le projet de refonte du code de déontologie l'ajout de l'alinéa suivant à l'article R.4127-218 :

« Ayant pour mission de veiller au maintien du principe de compétence, l'ordre a la faculté de reconnaître une compétence additionnelle acquise par un chirurgien-dentiste. La compétence additionnelle n'est pas une spécialité ; elle n'a pas non plus pour objet de réserver certains actes aux praticiens l'ayant obtenue. Elle atteste d'un savoir-faire en situation, non encore reconnu officiellement en lui-même, utile pour protéger la santé bucco-dentaire des patients, lesquels pourront en être informés. Les conditions objectives permettant la reconnaissance de ce savoir-faire sont fixées par un arrêté ministériel. Il en est de même de la liste des compétences additionnelles et de la procédure de reconnaissance. »

Il conviendrait de compléter ce nouvel alinéa par un arrêté qui préciserait les conditions et les modalités de reconnaissance de compétences additionnelles.

Il serait nécessaire que soient évoqués les cinq points suivants :

- 1- Une compétence additionnelle peut être demandée par tout chirurgien-dentiste, quels que soient sa nationalité et l'origine de son diplôme¹. Les praticiens titulaires d'une spécialité non reconnue en France ou d'une reconnaissance de compétences issue d'un autre état peuvent également la demander.
- 2- Sont des compétences additionnelles :
 - l'odontologie pédiatrique
 - l'endodontie
 - la parodontologie
 - le traitement des dysfonctions orofaciales

¹ Ou « par tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau »



La liste des compétences additionnelles est susceptible d'évoluer. Il appartient au CNO de proposer une ou plusieurs nouvelles compétences additionnelles qui pourront être délivrées après avis favorable du ministre compétent. Il en est de même en cas de retrait d'une compétence additionnelle

- 3- La demande de compétence additionnelle est soumise à une Commission placée auprès du Conseil national de l'ordre.

Cette commission a compétence pour suggérer le retrait ou l'ajout d'une compétence additionnelle.

Elle est composée de :

Un universitaire désigné par la conférence des doyens en fonction des exigences de la compétence additionnelle demandée

Un représentant de l'ADF

Deux chirurgiens-dentistes désignés par la société scientifique de référence dans le domaine relevant de la compétence additionnelle demandée

Un représentant du CNP concerné

Un représentant de l'Académie dentaire

Un représentant de chaque syndicat reconnu comme représentatif dans la profession
Les président(e)s des Commissions Enseignement et Titres, Exercice et Déontologie, Législation et Europe du Conseil national de l'ordre.

La présidence de la Commission est assurée par le président de la Commission Enseignement et Titres du CNO.

La compétence additionnelle est reconnue par le Conseil national sur avis de la Commission précitée »

- 4- Une compétence additionnelle est délivrée à un chirurgien-dentiste à la condition qu'il justifie :

d'une expérience clinique significative

d'une formation relevant de la dite compétence

du suivi des évolutions touchant à cette dernière.

La compétence additionnelle est validée pour une durée de six ans. Elle peut être reconduite pour un chirurgien-dentiste à l'expiration de chaque période de six ans si les conditions précitées sont remplies Une nouvelle demande doit être formulée.

- 5- Seul un chirurgien-dentiste personne physique peut se voir reconnaître une ou au maximum deux compétences additionnelles.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

2- PROCÉDURE

Nous proposons de valider des « reconnaissance de compétence additionnelles » via une commission élargie à l'ensemble des institutions professionnelles concernées.

Le chirurgien-dentiste qui souhaite obtenir cette reconnaissance et pouvoir en exciper doit présenter un dossier de candidature à la commission de validation de reconnaissance des compétences additionnelles (telle que définie précédemment).

Les décisions de la Commission doivent être validées par le CNO réuni en session à l'instar de toutes les autres commissions.

La décision de la commission est susceptible d'appel devant le CNO (réuni en session).

Un recours est ensuite possible devant le Conseil d'État.

La reconnaissance de compétence additionnelle est validée pour une durée de six ans.

A l'issu de ces six ans le chirurgien-dentiste précédemment validé doit présenter un nouveau dossier à la commission afin de prouver qu'il reste éligible à cette reconnaissance.

Un chirurgien-dentiste ne peut demander que 2 validations de Reconnaissance de compétence additionnelle.